

ANNEX 2

PUBLIC REDACTED

From: Trial Chamber VI Communications
Sent: 06 July 2022 16:02
To: Naouri, Jennifer
Cc: Trial Chamber VI Legal Team; OTP CAR IIA Communications; Said LRV Team OPCV; D33 Said Defence Team; Trial Chamber VI Communications
Subject: Decision on Demande de pages additionnelles pour répondre aux écritures ICC-01/14-01/21-319-Conf, ICC-01/14-01/21-323-Conf et ICC-01/14-01/21-328-Conf

Follow Up Flag: Follow up
Flag Status: Flagged

Dear Ms Naouri,

With reference to your request below, the Chamber has considered the number of witnesses involved (both the ones who are the subject of the requests and the ones whose testimony is claimed to be similar) as well as the complexity of this matter. The Chamber further has noted that the request is unopposed. Accordingly, the Chamber, acting pursuant to regulation 37(2) of the Regulations of the Court, hereby grants the requested extensions of page limit.

Kind regards,
 Trial Chamber VI

-----Original Message-----

From: Naouri, Jennifer [REDACTED]
Sent: 06 July 2022 10:30
To: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
Cc: Trial Chamber VI Legal Team [REDACTED] OTP CAR IIA Communications [REDACTED] Said LRV Team OPCV [REDACTED] D33 Said Defence Team [REDACTED]
Subject: Demande de pages additionnelles pour répondre aux écritures ICC-01/14-01/21-319-Conf, ICC-01/14-01/21-323-Conf et ICC-01/14-01/21-328-Conf

Chère Chambre de première instance VI,

Par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre une extension du nombre de pages autorisées pour répondre:

- 1) à la « Prosecution fourth request to introduce prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-319-Conf) déposée le 19 mai 2022,
- 2) à la « Prosecution fifth request to introduce prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-323-Conf) déposée le 20 mai 2022 et
- 3) à la « Prosecution's sixth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-328-Conf) déposée par l'Accusation le 23 mai 2022.

Au préalable, la Défense informe la Chambre que comme il s'agit de la quatrième, cinquième et sixième réponse à une requête de l'accusation en vertu de la Règle 68(2)(b) et pour des raisons d'efficacité de la procédure, elle a déterminé le nombre de pages dont elle a besoin en prenant en compte le fait qu'elle procédera, pour ce qui est du rappel de la procédure et du droit applicable à des renvois à des écritures antérieures.

Par conséquent, la demande de pages additionnelles de la Défense est fondée sur la nécessité pour la Défense de présenter, témoin par témoin, sa position sur la pertinence et la fiabilité des déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission, ce qui est donc le cœur de la réponse de La Défense qui procédera pour le reste à des renvois.

La Défense doit pouvoir présenter, de manière exhaustive, sa position, témoin par témoin, sur le fait de savoir si les critères d'admission de leur déclaration antérieure sont remplis.

En l'espèce, les Requêtes de l'Accusation portent sur des témoins, qui sont, selon l'Accusation, supposés soit se corroborer entre eux soit corroborer d'autres témoins, ce que l'Accusation se contente d'affirmer sans démonstration. La Défense doit donc pouvoir expliquer, au cas par cas, en quoi il n'existe en réalité pas de corroboration pour que la Chambre dispose de toutes les informations utiles.

Plus précisément:

1) La requête ICC-01/14-01/21-319-Conf porte sur 1 témoin anti-balaka, dont l'Accusation affirme que son témoignage serait corroboré par au moins 7 autres témoins et la Défense compte expliquer en détail en quoi ce n'est pas le cas, en se basant sur des exemples précis tirés des différentes déclarations antérieures de chacun de ces 7 témoins corroborants, selon l'Accusation. En outre, la Défense compte expliquer, non seulement sur la base de la déclaration antérieure du témoin, mais aussi sur les 224 pages des transcriptions des audiences dans l'affaire Yekatom et Ngaissona, en quoi les déclarations du témoins ne satisfont pas à un standard minimum de fiabilité.

2) La requête ICC-01/14-01/21-323-Conf porte sur deux témoins dont l'Accusation affirme que leur témoignage serait corroboré par plusieurs autres témoins et la Défense prévoit d'expliquer en détail en quoi ce n'est pas le cas, en se basant sur des exemples précis tirés des différentes déclarations antérieures de chacun de ces témoins corroborants, selon l'Accusation. Il est à noter que l'un des témoins, P-2280, serait, selon l'Accusation, un témoin corroborant directement l'un des incidents confirmés par la Chambre préliminaire, l'incident (o), ce qui nécessite donc une attention particulière de la part de la Défense.

3) la requête ICC-01/14-01/21-328-Conf porte sur 9 témoins directement en lien avec des incidents au cœur des charges. En effet, 8 des 9 témoins seraient des victimes directes des incidents en lien avec l'OCRB tels que décrits par l'Accusation dans son mémoire de première instance. La Défense doit analyser, en plus des déclarations antérieures des 9 témoins, tout élément en lien avec les incidents allégués, notamment les déclarations antérieures des 27 témoins que l'Accusation présente comme corroborant. En outre, la Défense compte expliquer, pour chaque témoin, non seulement en quoi chaque témoignage n'est ni fiable ni crédible au sens de la Règle 68(2)(b), mais aussi son caractère unique, notamment en effectuant tous les recoupements nécessaires à l'évaluation du caractère corroboré/corroborant de chaque témoignage.

Par ailleurs, la Défense doit pouvoir commenter les aspects des déclarations antérieures portant non seulement sur les allégations en lien avec le cas de l'Accusation mais aussi portant sur des thèmes en lien avec le narratif de la Défense sur lesquels il serait crucial que les témoins soient contre-interrogés.

Enfin, la Défense informe la Chambre que l'Accusation et l'OPCV ne s'opposent pas à la présente demande de pages additionnelles.

Pour toutes ces raisons, la Défense a évalué qu'il ne lui sera pas possible de répondre à la quatrième, cinquième et sixième requête de l'Accusation dans les limites des 12 pages prévues par la Chambre dans sa décision du 11 avril 2022 (ICC-01/14-01/21-277) et la Défense de Monsieur Said demande respectueusement à la Chambre, pour pouvoir répondre aux requêtes 68(2)(b) de l'Accusation de manière complète et de développer les points cruciaux tels qu'indiqués ci-dessus, de pouvoir disposer de:

- au maximum de 20 pages pour répondre à la requête ICC-01/14-01/21-319-Conf
- au maximum de 19 pages pour répondre à la requête ICC-01/14-01/21-323-Conf
- au maximum de 28 pages pour répondre à la requête ICC-01/14-01/21-328-Conf

Bien à vous,

Jennifer Naouri

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.